

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-053/PR/MJDH portant régime de mise en oeuvre de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et la prolifération des armes de destructions massive.

n° 2024-053/PR/MJDH

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENI-
TENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Numéro JO
n° 02 du 07/03/2024

Date de publication
7 mars 2024

Date du numéro
7 mars 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU**La Constitution du 15 septembre 1992
- VU**La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6e me L du 21 avril 2010 portant re vision de la Constitution
- VU**La Loi n°104/AN/24/9e me L du 06 mars 2024, modifiant la loi n°110/AN/11/6e me L relative a la lutte contre le financement du terrorisme
- VU**La Loi n°105/AN/24/9e me L du 06 mars 2024, modifiant la Loi n°111/AN/11/6e me L relative a la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves
- VU**La Loi n°106/AN/24/9e me L du 06 mars 2024, relative a la lutte contre le blan- chiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolife ration des armes de destruction massive
- VU**Le De cret n°2006-0083/PR/MJAPM portant organisation et modalite s de fonc- tionnement du service de Renseignements Financiers du 27 mars 2006 cre e au sein de la Banque Centrale de Djibouti
- VU**Le De cret n°2023-083/PRE du 30 mars 2023 portant re organisation du cadre ins- titutionnel charge de la lutte contre le terrorisme
- VU**Le De cret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU**Le de cret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU**Le De cret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministe res
- VU**Le De cret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministe riel
- SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Penitentiaries, charge des Droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

ObjetLe pre sent de cret a pour objet de s'assurer de la mise en œuvre de sanctions financie res cible es lie es au terrorisme, au financement du terrorisme et a la prolifération des armes de destruction massive conformément aux Re solutions du Conseil de Se curite des Nations Unies (RCSNU) 1267 (1999), 1373 (2001), 1718 (2006), 1988 (2011), 1989 (2011), 2231 (2015), 2253 (2015), et celles subse quentes ; aux standards du Groupe d'Action Financie re (GAFI) ; et aux dispositions relatives aux lois contre le terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.

Article 2

Terminologie.1. Au sens du pre sent de cret, les termes :a. "Comite Technique" de signe : le comite e tabli en vertu de l'article 3 du pre sent de cret.b. "De penses de Base" de signe : les paiements pour les denre es alimentaires, le loyer ou l'hypothe que, les me dicaments et les traitements me dicaux, les taxes, les primes d'assurance et les frais d'utilite publique, ou exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement des de penses engage es associe es a la prestation de services juridiques, ou des frais de service pour la de tention ou l'entretien courants de fonds, d'autres avoirs financiers, ou des ressources e conomiques gele s. c. "De penses Extraordinaires" de signe : des de penses autres que celles que le Comite Technique conside re comme des de penses de base.d. "Personne ou entite " de signe e : S'entend d'une personne ou entite identifie e faisant l'objet de sanctions financie res cible es au niveau des Nations Unies ou au niveau national.e. "Entite " de signe : toute association, organisation non enregistre e, partenariat, fond, groupe, ou autre organisme de pourvu de personnalite juridique.f. "ex parte" de signe : l'engagement d'une proce dure sans notification pre alable et sans la participation de la partie le se e.g. "Fonds et Autres Biens" de signe : tout biens, y compris, de manie re non limitative, les actifs financiers, les ressources e conomiques (y compris le pe trole et autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris e lectronique ou nume rique, attestant la proprie te de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manie re non limitative, les cre dits bancaires, les che ques de voyage, les che ques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilie res, les obligations, les traites ou lettres de cre dit et les e ventuels inte re ts, dividendes et autres revenus ou valeurs tire s de tels fonds et autres biens ou ge ne re s par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir a obtenir des fonds, des biens ou des services.h. "Gel" de signe : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition, ou du mouvement de tous les fonds et autres biens de tenus ou contro le s par des personnes ou entite s de signe es suite a une mesure prise par le Conseil de Se curite des Nations Unies (CSNU) ou une autorite compe tente ou un tribunal conformément aux RCSNU applicables et ce, pour la dure e de valide te de ladite mesure.i. "Interdiction Continue" de signe : l'interdiction vise e a l'article (10) du pre sent de cret.j. "Liste/Liste de Sanctions" de signe : une liste de noms de personnes et entite s ainsi identifie es comme faisant l'objet de sanctions financie res cible es.k. "Personne" de signe : toute personne physique ou morale.l. "Radie /Radiation" de signe le retrait d'une personne ou entite d'une liste de sanctions ou autrement identifier une personne ou entite comme ne faisant plus l'objet de sanctions financie res cible es.m. "Ressources E conomiques" de signe : tous les types des avoirs, corporels ou incorporels, tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles, y compris les avoirs qui ne sont pas conside re s comme e tant de l'argent mais qui peuvent e tre utilise s pour obtenir des fonds, des biens, ou des services, y compris, mais sans s'y limiter : terrains, ba timents, autres biens immobiliers, e quipements, machines, ordinateurs, syste mes e lectro- niques, meubles, me taux pre cieux et autres, pierres pre cieuses, pe trole, autres ressources naturelles, armes, mate riel, e quipements, brevets, droits de proprie te , noms de marque, marques de commerce, et publication en ligne ou services connexes.n. "Sanctions Financie res Cible es" de signe : a la fois le gel des fonds et autres biens et les interdictions visant a empe cher des fonds et autres biens d'e tre mis a disposition, directement ou indirectement, de personnes et entite s de signe es. 2. Les termes qui ne sont pas de finis dans la Loi N° 110/AN/11/6e me L relative a la lutte contre le financement du terrorisme mais qui sont de finis dans le pre sent de cret ont la signification qui leur est attribue e par le pre sent de cret. 3. Les termes qui ne sont pas de finis dans le pre sent de cret mais qui sont de finis dans la Loi N°110/AN/11/6e me L relative a la lutte contre le financement du terrorisme ont la signification qui leur est attribue e par la Loi N°110/AN/11/6e me L relative a la lutte contre le financement du terrorisme.

Article 3

E tablissement du Comite Technique.Il est e tabli le Comite Technique de Mise en Œuvre et de Gestion de Sanctions Financie res Cible es Lie es au Terrorisme et a la Prolifération des Armes de Destruction Massive (ci-apre s "le Comite Technique").

Article 4

Composition du Comité Technique. Le Comité Technique est composé comme suit : 1. Représentant du ministre du Budget, Président 2. Un représentant de la Sécurité Nationale, Vice-Président 3. Un représentant de la Présidence, membre 4. Un représentant du Ministre chargé des finances, membre 5. Un représentant du Ministre chargé des affaires étrangères, membre 6. Un représentant du ministre de la Justice, membre 7. Un représentant du ministre de l'intérieur, membre 8. Un représentant du parquet, membre 9. Un représentant de la Banque centrale, membre

Article 5

Fonctions du Comité Technique. Le Comité Technique : 1. Est saisi par ses membres ainsi que par toute autre autorité compétente de la République de Djibouti lorsqu'ils identifient et proposent la désignation d'une personne ou entité susceptible de remplir les critères de désignation prévus à la RCSNU 1267/1989, la RCSNU 1988, ou la RCSNU 1373. 2. Recueille et examine toute proposition de désignation émanant d'un État tiers, conformément à la RCSNU 1373. 3. Intervient ex parte à la rencontre de toute personne ou entité ayant été identifiée et dont la proposition de désignation est examinée. 4. Recueille de ses membres, de toute autre autorité compétente de la République de Djibouti, et de toute autorité compétente étrangère toutes les informations disponibles afin d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent les critères de désignation prévus à la RCSNU 1267/1989, la RCSNU 1988, ou la RCSNU 1373. 5. Adopte rapidement toute proposition de désignation émise par des motifs raisonnables permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation spécifiques prévus à : a. La RCSNU 1267/1989 ; b. La RCSNU 1988 ; ou c. La RCSNU 1373. 6. Adopte toute proposition de désignation conformément au paragraphe (5) du présent article : a. Par consensus ; et b. Sans préjudice de l'existence ou non d'une procédure pénale à l'encontre de la personne ou entité faisant l'objet de la proposition. 7. Formule et fournit aux institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV), et à toute autre personne ou entité susceptible de détenir des fonds ou autres biens visés, des lignes directrices quant aux obligations de celles-ci concernant les actions de désignation/gel et de radiation/dégel. 8. Facilite l'examen des désignations faites en application de la RCSNU 1988 par le comité de sanctions compétent, conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables qu'il a adoptées, y compris celles relatives au mécanisme du Point Focal établi par la RCSNU 1730. 9. Met en place et maintient un site web accessible au public. 10. Exerce toute autre fonction qui lui est confiée en vertu du présent décret.

Article 6

Exercice des Fonctions du Comité Technique. 1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité Technique : a. Se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président ou du vice-président. b. Fixe ses procédures et autres règles internes par arrêté proposé par le ministre du budget et élabore ses propres formulaires. 2. Le Comité Technique est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par l'Agence Nationale de Renseignements Financiers (ANRF), qui sert de secrétariat aux fins du présent décret.

Article 7

Transmission de Propositions de Désignation. 1. Le Comité Technique transmet rapidement au comité de sanctions compétent des Nations Unies toute proposition de désignation adoptée conformément aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (5) de l'article (5) du présent décret. 2. Le Comité Technique transmet rapidement à un État tiers toute proposition de désignation adoptée conformément à l'alinéa (c) du paragraphe (5) de l'article (5) du présent décret lorsqu'il considère que la personne ou entité visée remplit les critères de désignation applicables dans l'État tiers. 3. Toute proposition transmise conformément au paragraphe (1) du présent article : a. Suit les procédures et les modalités d'inscription sur les listes adoptées par le comité de sanctions compétent des Nations Unies ; et b. En cas de proposition d'un nom au Comité de Sanctions 1267/1989, précise si le statut d'État signataire de Djibouti peut être rendu public. 4. Toute proposition transmise conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article inclut autant d'informations pertinentes que possible sur la personne ou entité proposée, y compris les informations nécessaires pour l'identifier avec certitude, ainsi qu'un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons d'inscription. 5. Les transmissions visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article s'effectuent par voie diplomatique.

Article 8

De signations.1. Le ministre du budget ordonne, par de cision administrative, la de signation de :a. Personnes et entite s figurant sur la Liste de Sanctions des re solutions 1267/1989 des Nations Unies ;b. Personnes et entite s figurant sur la Liste de Sanctions de la re solution 1988 des Nations Unies ;c. Personnes et entite s figurant sur la Liste de Sanctions de la re solution 1718 des Nations Unies ;d. Personnes et entite s figurant sur la Liste de Sanctions de la re solution 2231 des Nations Unies ; etc. Toute personne ou entite faisant l'objet d'une proposition de de signation adopte e par le Comite Technique conforme ment a l'aline a (c) du paragraphe (5) de l'article (5) du pre sent de cret. 2. La de cision administrative vise e au paragraphe (1) du pre sent article :a. Intervient dans un de lai maximum de 16 heures a compter de, selon le cas :i. L'annonce par communique de presse des Nations Unies du rajout d'un nom a la Liste [de Sanctions] 1267/1989,1988,1718, ou 2231 ; ouii. L'adoption d'une proposition de de signation par le Comite Technique conforme ment a l'aline a (c) du paragraphe (5) de l'article (5) du pre sent de cretb. Est publie , sans de lai sur le site web du Comite Technique ; et dans l'e dition suivante du Journal Officiel de la Re publique de Djibouti.c. Est accompagne e d'informations sur le site web du Comite Technique concernant les proce dures a suivre par :i. Toute personne ou entite de signe e pour demander sa radiation aupre s du Comite Technique conforme ment a l'article (19) du pre - sent de cret.ii. Toute personne ou entite de signe e conforme ment aux para- graphes (a)-(d) du paragraphe (1) du pre sent article pour sou- mettre une demande de radiation directement au Bureau du Me diateur des Nations Unies ou au Point Focal des Nations Unies, selon le cas.iii. Toute personne de signe e pour demander une de rogation au gel des fonds et autres biens conforme ment aux articles (16) et (17) du pre sent de cret.iv. Toute personne ou entite qui estime qu'elle fait l'objet d'une application errone e des mesures de gel et/ou d'une interdiction continue en raison d'une homonymie entre son nom et celui de la personne ou entite de signe e.d. Est communique aux institutions financie res, EPNFD, et PSAV, selon les proce dures e tablies par le Comite Technique conforme - ment a l'aline a (b) du paragraphe (1) de l'article (6) du pre sent de cret.

Article 9

Mesures de Gel.1. Toutes les institutions financie res, entreprises et professions non financie res de signe es (EPNFD), prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV), et a toute autre personne physique ou morale et entite susceptible de de tenir des fonds, ge lent les fonds et autres biens des personnes et entite s de signe es. 2. Le gel vise au paragraphe (1) du pre sent article :a. Intervient :i. Dans un de lai maximum de huit (8) heures a compter de la publication d'une de cision administrative sur le site web du Comite Technique conforme ment a la section (i) de l'aline a (b) du para- graphe (2) de l'article (8) du pre sent de cret ; ouii. Nonobstant les dispositions de la premie re section du pre sent aline a, de s lors que toute ope ration impliquant ou lie e aux fonds ou autres biens faisant l'objet de la de cision administrative soit demande e.b. S'applique sans notification pre alable :i. Aux personnes ou entite s de signe es ;ii. Aux repre sentants ou associe s des personnes ou entite s de signe es ; ouiii. Aux autres personnes susceptibles d'avertir les personnes ou entite s de signe es.c. S'e tend :i. a tous les fonds ou autres biens qui sont posse de s ou contro le s par l'entite ou la personne de signe e ;ii. aux fonds ou autres biens posse de s ou contro le s inte gralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entite s de signe es ;iii. aux fonds ou autres biens provenant de ou ge ne re s par les fonds et autres biens posse de s ou contro le s, directement ou indirectement, par les personnes ou les entite s de signe es ; etiv. aux fonds ou autres biens de personnes et entite s agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entite s de signe es.

Article 10

Interdiction Continue.II est interdit a toute personne ou entite de mettre a disposition des fonds et autres biens, ressources e conomiques, ou services financiers et autres services lie s, directement ou indirectement, inte gralement ou conjointement, au profit des personnes ou entite s de signe es ; des entite s posse de es ou contro le es, directement ou indirectement, par les personnes ou entite s de signe es ; et des personnes et entite s agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entite s de signe es, sauf licence, autorisation, ou notification contraire, conforme ment aux RCSNU applicables.

Article 11

Respect du Gel et de l'Interdiction Continue.II est interdit a toute personne ou entite de re aliser ou de participer sciemment a des ope rations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions des articles (9) et (10) du pre sent de cret. Article 12 – Respect des Droits des Tiers de Bonne FoiLes droits des tiers de bonne foi sont respecte s dans le cadre de la mise en œuvre des articles (9) et (10) du pre sent de cret.

Article 13

Devoir d'information Relatif aux Mesures Prises en Application des De signations. 1. Les institutions financie res, EPNFD, et PSAV avertissent dans un de lai maximum de 24 heures l'ANRF de l'existence de fonds et autres biens gele s conforme ment a l'article (9) du pre sent de cret ainsi que de toutes autres mesures prises conforme ment a l'article (10) du pre sent de cret, y compris les tentatives d'ope rations impliquant ou lie s aux fonds et autres biens faisant l'objet du gel ou aux personnes et entite s de signe es. 2. L'avertissement vise au paragraphe (1) du pre sent article se fait selon les proce dures et a l'aide des formulaires e tablis par le Comite Technique conforme ment a l'aline a (b) du paragraphe (1) de l'article (6) du pre sent de cret.

Article 14

Contestation de Mesures Applique s en Cas d'Erreur Possible. 1. Toute personne ou entite qui estime qu'elle fait l'objet d'une application errone e des mesures de gel et/ou d'une interdiction continue [conforme ment aux dispositions des articles (9) et (10) du pre sent de cret] en raison d'une homonymie entre son nom et celui de la personne ou entite [re ellement] de signe e peut former un recours aupre s du Comite Technique. 2. Le recours vise au paragraphe (1) du pre sent article :a. Se forme selon les proce dures et a l'aide des formulaires e tablis par le Comite Technique conforme ment a l'aline a (b) du para- graphe (1) de l'article (6) du pre sent de cret.b. Est accompagne de tous les e le ments qui peuvent de montrer l'erreur.c. Est examine par le Comite Technique dans un de lai ne de passant pas 5 jours ouvrables. 3. Le cas e che ant, le Comite Technique avertit imme diatement la personne ou l'entite appliquant les mesures de gel et/ou l'interdiction continue que le requere nt vise au paragraphe (1) du pre sent article n'est pas de signe . 4. La personne ou l'entite avertie conforme ment au paragraphe (3) du pre sent article proce de imme diatement au de blocage des fonds et autres biens du requere nt et/ou le ve imme diatement l'interdiction continue applique e a rencontre du requere nt.

Article 15

Ajouts aux Comptes Gele s. 1. Les inte re ts dus aux comptes gele s ainsi que tout revenu pro- venant des fonds et autres biens gele s sont verse s sur les comptes gele s des titulaires et deviennent eux-me mes gele s. 2. Les paiements dus aux personnes et entite s de signe es en vertu de contrats, accords, ou obligations survenues ante rieurement a leur de signation sont verse s sur les comptes gele s et deviennent eux-me mes gele s.

Article 16

Demandes de De rogation Communes.1. Toute personne de signe e peut poser une demande de de rogation au Comite Technique afin d'acce der aux fonds ou autres biens gele s et aux services financiers connexes pour faire face aux de penses de base ou aux de penses extraordinaires. 2. La demande vise e au paragraphe (1) du pre sent article :a. Se pose selon les proce dures et a l'aide des formulaires e tablis par le Comite Technique conforme ment a l'aline a (b) du para- graphe (1) de l'article (6) du pre sent de cret.b. Est accompagne e de tous les e le ments qui peuvent justifier le(s) montant(s) sollicite (s).c. Est examine e par le Comite Technique dans un de lai de cinq (5) jours ouvrables.d. Peut e tre approuve e sans modifications, approuve e avec modifications, ou rejete e. 3. Une demande de de rogation pour faire face aux de penses de base :a. Pose e par une personne de signe e conforme ment aux aline as (a) ou (b) du paragraphe (1) de l'article (8) du pre sent de cret :i. Est porte a la connaissance du comite de sanctions compe tent des Nations Unies par voie diplomatique apre s approbation par le Comite Technique.ii. Est accorde e par de faut d'objection de la part du comite de sanctions compe tent des Nations Unies dans les trois (3) jours ouvrables de l'avis vise a la section (i) du pre sent aline a.b. Pose e par une personne de signe e conforme ment aux aline as (c) ou (d) du paragraphe (1) de l'article (8) du pre sent de cret :i. Est porte a la connaissance, selon le cas, au comite de sanctions compe tent des Nations Unies ou au Conseil de Se curite des Nations Unies par voie diplomatique apre s approbation par le Comite Technique.ii. Est accorde e par de faut d'objection de la part du comite de sanctions compe tent des Nations Unies ou du Conseil de Se curite des Nations Unies dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avertissement vise a la section (i) du pre sent aline a.c. Pose e par une personne de signe e conforme ment a l'aline a (e) du paragraphe (1) de l'article (8) du pre sent de cret est accorde e apre s approbation par le Comite Technique. 4. Une demande de de rogation pour faire face aux de penses extraordinaires :a. Pose e par une personne de signe e conforme ment aux aline as (a), (b), (c), ou (d) du paragraphe (1) de l'article (8) du pre sent de cret :i. Est porte , selon le cas, a la connaissance du comite de sanctions compe tent des Nations

Unies ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies par voie diplomatique après approbation par le Comité Technique.ii. Est accordée après approbation par le comité de sanctions compétent des Nations Unies ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies.b. Posee par une personne de signe conforme ment à l'alinéa (e) du paragraphe (1) de l'article (8) du présent décret est accordée après approbation par le Comité Technique.

Article 17

Demandes de De rogation Peu Communes.1. Toute personne de signe conforme ment aux alinéas (c) ou (d) du paragraphe (1) de l'article (8) du présent décret peut poser une demande de de rogation au Comité Technique afin d'accéder aux fonds ou autres biens gelés et aux services financiers connexes pour effectuer tout paiement nécessaire pour satisfaire à des privilèges ou des jugements judiciaires, administratifs, ou arbitraux enregistrés antérieurement à sa de signation. 2. Toute personne de signe conforme ment à l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article (8) du présent décret peut poser une demande de de rogation au Comité Technique afin d'accéder aux fonds ou autres biens gelés et aux services financiers connexes pour effectuer tout paiement du en vertu d'un contrat conclu antérieurement à sa de signation. 3. Les demandes visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article :a. Se posent selon les procédures et à l'aide des formulaires établis par le Comité Technique conforme ment à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article (6) du présent décret.b. Sont accompagnées de toutes les pièces justificatives disponibles.c. Sont examinées par le Comité Technique dans un délai de dix (10) jours ouvrables.d. Peuvent être approuvées sans modifications, approuvées avec modifications, ou rejetées. 4. Le Comité Technique accorde la demande posée conforme - ment :a. Au paragraphe (1) du présent article à condition que les pièces justificatives présentées par le requérant soient crédibles et complètes.b. Au paragraphe (2) du présent article à condition que :i. le contrat n'intresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistances, formations, aides financières, investissements, ou services de courtage et autres services interdits visés par la RCSNU 2231 ou toute résolution subséquente ; ii. le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe (6) de l'annexe (B) de la RCSNU 2231 ; iii. le Conseil de Sécurité des Nations Unies ait été préalablement notifié de l'intention du Comité Technique d'autoriser d'effectuer ou de recevoir ces paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres biens, et/ou de ressources économiques à de telles fins, dix (10) jours ouvrables avant une telle autorisation.

Article 18

Mise en Œuvre de De rogations.1. Dans les 24 heures :a. Toute demande de de rogation accordée conforme ment aux articles (16) ou (17) du présent décret est portée à la connaissance du requérant ainsi qu'à la connaissance de la personne ou entité appliquant le gel et/ou l'interdiction.b. Toute demande de de rogation rejetée par le Comité Technique est portée à la connaissance du requérant. 2. Toute personne ou entité est tenue au respect des de rogations accordées conforme ment aux articles (16) ou (17) du présent décret. 3. Les fonds ou autres biens non visés par la de rogation restent gelés conforme ment aux dispositions de l'article (9) du présent décret.

Article 19

Demandes de Radiation.1. Toute personne ou entité de signe e peut poser une demande de radiation au Comité Technique. 2. La demande visée au paragraphe (1) du présent article :a. Se pose selon les procédures et à l'aide des formulaires établis par le Comité Technique conforme ment à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article (6) du présent décret.b. Est accompagnée de toutes les informations et pièces justificatives disponibles pour démontrer que la personne ou entité ne remplit pas ou plus les critères de de signation visés à la RCSNU applicable.c. Est examinée par le Comité Technique dans un délai de 30 jours ouvrables.d. N'est approuvée que si le Comité Technique décide, par consensus, que le requérant ne remplit pas ou plus les critères de de signation visés à la RCSNU applicable. 3. Une demande de radiation posée par une personne ou entité de signe e conforme ment aux alinéas (a), (b), (c), ou (d) du paragraphe (1) de l'article (8) du présent décret est transmise au comité de sanctions compétent des Nations Unies ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies, selon le cas, par voie diplomatique après approbation par le Comité Technique. 4. Toute demande transmise conforme ment au paragraphe (3) du présent décret suit les procédures et les modalités de radiation applicables. 5. Une demande de radiation posée par une personne de signe e conforme ment à l'alinéa (e) du paragraphe (1) de l'article (8) du présent décret est accordée après approbation par le Comité Technique.

Article 20

Recours au Tribunal Administratif. 1. En cas de rejet par le Comité Technique d'une demande posée conformément aux articles (16), (17), ou (19) du présent décret, la personne concernée a le droit de contester le rejet devant le Tribunal Administratif. 2. Le Tribunal Administratif notifie sa décision au Comité Technique et procède également à la publication dans le journal d'annonces légales.

Article 21

Radiations. 1. Le ministre ordonne, par décision administrative, la radiation de : a. Personnes et entités retirées de la Liste (de Sanctions) 1267/1989 des Nations Unies ; b. Personnes et entités retirées de la Liste (de Sanctions) 1988 des Nations Unies ; c. Personnes et entités retirées de la Liste (de Sanctions) 1718 des Nations Unies ; d. Personnes et entités retirées de la Liste (de Sanctions) 2231 des Nations Unies ; e. Toute personne ou entité dont la demande de radiation est accordée par le Comité Technique conformément au paragraphe (5) de l'article (19) du présent décret ; et f. Toute personne ou entité dont la demande de radiation est accordée par le Tribunal Administratif. 2. La décision administrative visée au paragraphe (1) du présent article : a. Intervient dans un délai maximum de 16 heures à compter de, selon le cas : i. L'annonce par communiqué de presse des Nations Unies du retrait d'un nom de la Liste (de Sanctions) 1267/1989, 1988, 1718, ou 2231 ; ii. La décision de la part du Comité Technique d'accorder une demande de radiation conformément au paragraphe (5) de l'article (19) du présent décret ; ou iii. La décision de la part du Tribunal Administratif d'accorder une demande de radiation. b. Est publiée : i. Sans délai sur le site web du Comité Technique ; et ii. Dans l'édition suivante du Journal Officiel de la République de Djibouti. c. Elle est communiquée aux institutions financières, EPNFD, et PSAV, selon les procédures établies par le Comité Technique conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article (6) du présent décret.

Article 22

Mise en Œuvre des Radiations. 1. Toutes les personnes et entités déclinent les fonds et autres biens des personnes et entités radiées. 2. Le décret vise au paragraphe (1) du présent article : a. Intervient : i. Dans un délai maximum de huit (8) heures à compter de la publication, sur le site web du Comité Technique, de la décision l'ayant ordonnée ; ou ii. Nonobstant les dispositions de la première section du présent alinéa, dès lors que toute opération impliquant ou liée aux fonds ou autres biens faisant l'objet de la décision administrative est demandée. b. S'étend : i. à tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne radiée ; ii. aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités radiées ; iii. aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités radiées ; et iv. aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités radiées.

Article 23

Modifications et Corrections. 1. Toute modification ou correction apportée aux désignations existantes est publiée : a. Sur le site web du Comité Technique ; et b. Dans l'édition suivante du Journal Officiel de la République de Djibouti. 2. La publication visée à l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article intervient dans un délai maximum de 16 heures à compter, selon le cas, de : a. L'annonce par communiqué de presse des Nations Unies de la modification ou correction d'une inscription existante sur la Liste (des sanctions) 1267/1989, 1988, 1718, ou 2231 ; ou b. La décision de la part du Comité Technique de modifier ou corriger une désignation faite conformément à l'alinéa (c) du paragraphe (5) de l'article (5) du présent décret. 3. Toutes les personnes et entités sont tenues au respect des modifications ou corrections apportées aux désignations existantes : a. Dans un délai maximum de huit (8) heures à compter de la publication d'une modification ou correction sur le site web du Comité Technique conformément à l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article ; ou b. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, dès lors que toute opération impliquant ou liée à la modification ou correction soit demandée.

Article 24

Abrogation des Dispositions Antérieures Contraires. Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 25

Enregistrement et Publication. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 07 Mars 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement* SMAI

L OMAR GUELLEH